

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2024/000254]

14 DECEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les articles 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-1, 8.2.1-2, 8.2.1-10 et 8.2.1-11;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2018 fixant une liste de radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode numérique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode numérique, le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent ;

Vu l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie. Cet accord permet l'utilisation de 2 radiofréquences à Leeuw-Saint-Pierre;

Considérant que le réseau C11 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode numérique, les radiofréquences attribuables aux radios en réseau, n'a pas été attribué. Il convient dès lors de procéder à son attribution dans le cadre du présent appel d'offre ;

Considérant que la RTBF est l'opérateur de réseau des radiofréquences du C11;

Considérant que cet appel d'offre se fait dans la continuité de l'appel d'offre global publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'afin de maintenir une égalité de traitement avec les attributions qui ont été faites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la suite de l'appel d'offre global précité, la pondération des critères d'évaluation des dossiers de candidature qui avait fait l'objet d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle le 26 avril 2018 n'a pas été modifiée ;

Considérant que lorsqu'une autorisation est attribuée à la suite d'un appel d'offre non global, cette autorisation arrive à échéance de plein droit la veille du jour où les autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global ;

Considérant qu'un appel d'offre est considéré comme global lorsque celui-ci comporte au moins 75 % des radiofréquences déjà attribuées dans le mode concerné ;

Sur la proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des radiofréquences attribuables à une radio en réseau en mode numérique figure à l'annexe 1^{re}du présent arrêté.

A titre indicatif, les couvertures théoriques des radiofréquences visées à l'alinéa précédent sont accessibles sur le site : <https://audiovisuel.cfbw.be/ressources/radiofrequencies/>. Celles-ci sont établies conformément à la méthode définie à l'article 2.2-3, § 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. S'agissant de calculs purement théoriques, ces cartes donnent une indication hypothétique de la couverture des radiofréquences et ne constituent dès lors aucune garantie quant à la couverture réelle des émetteurs.

Art. 2. Le cahier des charges figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Le demandeur doit introduire sa candidature dans les délais et selon les modalités suivantes :

1° la réponse à l'appel d'offre est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Les documents doivent être glissés dans une enveloppe scellée portant les mentions suivantes :

“ NE PAS OUVRIR SVP

Réponse à l'appel d'offre pour le réseau C11

Mentionner : nom et adresse du siège social du demandeur »

Cette enveloppe doit être glissée dans une autre enveloppe dûment affranchie à l'adresse suivante : CSA, 89 rue Royale, 1000 Bruxelles.

Elle doit être déposée à la poste au plus tard le 15 mars 2024, le cachet de la poste faisant foi. Si la réponse est envoyée sous plusieurs plis, chaque pli doit être envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

2° la réponse à l'appel d'offre doit être rédigée sur le formulaire type reproduit à l'annexe 3. Chaque demande d'autorisation et ses annexes seront adressées en un exemplaire papier et une version électronique dans un format exploitable (pas de scans d'image) sur clé USB sous enveloppe scellée visée au 1°. Les formulaires sont téléchargeables sur le site : <https://www.csa.be/plandefrequencies>.

3° chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par la ou les personnes légalement habilitées à engager le demandeur.

4° à défaut de respecter les conditions de forme d'introduction de la demande et de fournir un dossier complet dans le délai imparti, la demande est irrecevable.

5° dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le Président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre de cette notification, le Président du CSA informe le demandeur de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande.

Art. 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde l'autorisation en délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences dans les quatre mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Il apprécie, dans un premier temps, les demandes au regard des éléments et pondérations suivants :

1° La manière dont le demandeur s'engage à répondre aux obligations visées au point D, 1, 2 et 4 du cahier des charges visé à l'article 2 du présent arrêté sur la base des critères suivants :

a) le caractère qualitatif et quantitatif de la programmation destinée à assurer la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du service sonore. Evalué sur 20 points ;

b) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Evalué sur 20 points ;

c) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française. Evalué sur 20 points ;

d) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser plus de 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux est de minimum 6% et devra croître graduellement chaque année à compter de l'entrée en vigueur du Décret pour atteindre 10 % à l'issue de la période transitoire de 5 ans prévue à l'article 4.2.3-1. du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, l'attribution des points pour les critères c) et d) n'est pas d'application.

Lorsqu'une dérogation est sollicitée pour les critères visés aux b), c) ou d) dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'attribution des points pour le ou les critères pour lesquels une dérogation est sollicitée n'est pas d'application.

2° La pertinence des plans financiers présentés par le demandeur sur la base des critères suivants :

a) le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus. Evalué sur 25 points ;

b) l'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé. Evalué sur 25 points.

3° L'originalité et la singularité de chaque demande sur la base des critères suivants :

a) le caractère distinctif du format et de l'éventuel sous format du service sonore envisagé. Evalué sur 30 points ;

b) le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion de programme d'information, l'attribution de points pour le critère b) n'est pas d'application.

4° L'importance de la production décentralisée en Communauté française sur la base de l'existence de décrochages régionaux ou locaux en matière d'information et/ou de promotion culturelle et/ou de programmes de service. Evalué sur 20 points.

5° L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le demandeur et ses actionnaires ou membres, évaluée sur 40 points, en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le demandeur, ses actionnaires ou membres ont participé.

6° Les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore sur la base des critères suivants :

a) la gratuité ou non du service sonore. Evalué sur 5 points ;

b) le niveau de tarification pour les services sonores payants. Evalué sur 5 points.

Au terme de cette appréciation initiale, le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les éventuelles dérogations à accorder dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et, in fine, accorde l'autorisation en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
B. LINARD

Annexe 1**Radiofréquences attribuables à une radio en réseau en mode numérique**

Dénomination du réseau	Zone de service théorique numérique	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
C11	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C11 (MUX 2) Voir annexe 1.1	96

Annexe 1.1**Réseau de radiofréquences numériques « MUX 2 » (C11)**

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLOUN	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 (bloc 6C)
8	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
9	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
11	FLOBECQ LA HOUPE	181.936 (bloc 6A)
12	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
13	CHIMAY FORGES	181.936 (bloc 6A)
14	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
15	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
16	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
17	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
18	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
19	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
20	SPA SPALOUMONT	183.648 (bloc 6B)
21	LEEUW ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
22	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
23	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
24	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 2**Cahier de charges pour les radios en réseau**

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'usage en mode numérique d'un réseau de radiofréquences s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version du décret SMA est disponible sur le site : <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/textes-juridiques/#c3670>.
- B) En vertu de l'article 3.1.1-2 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
- 1.** Etre une société commerciale ;
 - 2.** Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 2.2-2, §2 et 3.1.3-3, §2 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
- 1.** La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 2.** L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 3.** Les statuts de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 4.** Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 5.** La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation (fiches n°2 et n°3 du formulaire de candidature) ;

- 6.** Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
- 7.** Le cas échéant, de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
- 8.** Les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel (fiche n°6 du formulaire de candidature).

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

D) En vertu des articles 3.1.3-3, §4 et 4.2.3-1 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

- 1.** L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche n°4 du formulaire de candidature);
- 2.** L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services (fiche n°4 du formulaire de candidature);
- 3.** L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature);
- 4.** L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret SMA pour atteindre 10% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée au point 4 ci-dessus.

E) **A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application**, dont notamment :

- Les articles 2.2-1, 2.2-2, 2.2-3 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- L'article 2.3-1 du décret SMA sur la licéité des contenus ;
- L'article 2.4-1 du décret SMA sur les droits des femmes, de l'égalité et de la non-discrimination et le respect de la dignité humaine ;
- L'article 2.5-1 sur la protection des mineurs ;
- Le livre V du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales et en particulier les titres I, II et IV de celui-ci;
- L'article 3.1.1-1 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- L'article 3.1.1-2 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
 - si la radio en réseau fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- L'article 3.1.1-3 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- L'article 3.1.3-7, §5 du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités ;
- Si l'éditeur de service sonore autorisé est également opérateur de réseau : l'article 8.2.1-2, §3 du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.
- L'article 6.2.2-2 du décret SMA relatif à l'obligation des services sonores en réseau de participer au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le non-respect des dispositions légales et réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 3.1.3-7, §2 du décret SMA.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 3**FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN PROJET DE RADIO EN RESEAU****Légende du formulaire :**

- Dans les cases incolores de la colonne « réponses », veuillez remplir toutes les cases, si la question ne s'applique pas à votre cas, indiquez NA pour « Non Applicable ».
- Les indications en gris dans la colonne « réponses » vous informent du type de réponse attendue, veuillez effacer les mentions inutiles.
- *En italique : remarques et explications*

Case bleue pâle : annexe à fournir

Case grise : ne rien indiquer

Dans les grilles de programmes à compléter, ce qui est sur fond vert pâle sont des exemples, veuillez les effacer de votre tableau.

Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identifiant question	Questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination de la société :		
ID Q2	Dénomination du service :	<i>Indiquez ici le nom de votre radio.</i>	
ID Q3	Date de fourniture de la demande :	<i>Indiquez ici la date de clôture de votre dossier de candidature.</i>	
ID Q4	Forme juridique :		
ID Q5	Numéro d'entreprise :		
ID Q6	Nom et fonction du représentant légal :		
ID Q7	Numéro de TVA :	Adresse du siège social	
ID Q8	Rue, n°:		
ID Q9	Code postal, Ville :	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
ID Q10	Rue, n° :		
ID Q11	Code postal, Ville :	Autres coordonnées de contact	
ID Q12	Téléphone (fixe) :		
ID Q13	Téléphone (portable) :		
ID Q14	Courriel :		
ID Q15	Site internet :		

DONNEES DE TRANSPARENCE	
<i>L'art. 2.2-2 §2 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit, afin d'assurer la transparence des structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance des éditeurs de services, que ceux-ci « communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :</i>	
<i>1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;</i>	
<i>2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;</i>	
TSP Q1	Nom :
TSP Q2	Forme juridique :
TSP Q3	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q4	Part du capital détenu :
TSP Q5	Droit de vote attaché aux actions :
TSP Q6	Composition de l'actionnariat :
TSP Q7	La société éditrice fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ?
TSP Q8	Veuillez identifier le groupe d'entreprise (nom, forme juridique, adresse du siège social) :
TSP Q9	Veuillez identifier la personne morale qui publie les comptes consolidés auxquels sont intégrés ceux de la société éditrice :

Activités exercées	
TSP Q10	La société éditrice exerce-t-elle d'autres activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels (SMA) ?
TSP Q11	Autre(s) activité(s) dans le domaine des SMA :
TSP Q12	Si OUI, veuillez lister ces activités ci-dessous.
TSP Q13	La société éditrice exerce-t-elle des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?
TSP Q14	Autre(s) activité(s) dans le domaine des médias (hors SMA) :
TSP Q15	Si OUI, veuillez lister ces activités.
Intérêts détenus	
TSP Q16	La société éditrice détient-elle des intérêts dans le domaine de l'édition de services de médias audiovisuels ?
TSP Q17	Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.
TSP Q18	Nom : Forme juridique :

TSP Q19		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q20		Activités :
TSP Q21		Part et montant du capital détenu :
TSP Q22		Droit de vote attaché aux actions :
TSP Q23	La société éditrice détient-elle des intérêts dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>
TSP Q24		Nom :
TSP Q25		Forme juridique :
TSP Q26		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q27		Activités :
TSP Q28		Part et montant du capital détenu :
TSP Q29		Droit de vote attaché aux actions :
Fournisseurs		
		<i>Veuillez identifier tout prestataire externe (personne physique ou personne morale) intervenant de manière significative dans la mise en œuvre du service (prestataire technique, fournisseur de programmes, régie publicitaire, maison de disque, agence de presse...) en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>
TSP Q30		Nom :
TSP Q31		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q32		Activités / services fournis :

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :	
ID Annexe 1	Copie des statuts de la société publiés au Moniteur belge.
ID Annexe 2	Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale.
ID Annexe 3	<p>Plan financier établi sur minimum trois ans.</p> <p>Le plan financier doit prévoir les coûts inhérents à la rétribution des droits d'auteur et droits voisins. Il doit aussi prévoir les coûts de diffusion.</p>
ID Annexe 4	<p>Plan d'emploi (comprenant notamment le nombre de postes, statut du personnel, masse salariale) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial.</p> <p>Le plan d'emploi intègre également les postes non rémunérés.</p>
ID Annexe 5	Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).
ID Annexe 6	Liste des autres personnes porteuses du projet en dehors des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).
ID Annexe 7	Bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible.

ID Annexe 3	Veuillez fournir les documents suivants : - conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires ; - pactes d'actionnaires ; - procès-verbaux des assemblées générales portant sur la gestion de l'éditeur.	A joindre en annexe.
-------------	---	----------------------

ID Annexe 3 : PLAN FINANCIER SUR TROIS ANS*Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.***1. Budget prévisionnel sur 3 ans : (Recettes et dépenses d'exploitation)**

RECETTES	Année 1	Année 2	Année 3
Publicités			
Merchandising			
Subsides			
Dons et legs			
Cotisations			
Autres recettes à préciser			
Total des recettes			
DÉPENSES	Année 1	Année 2	Année 3
Approvisionnements et marchandises			
Biens et services divers			
Frais de personnel			
Amortissements			
Frais de location			
Frais administratifs			
Autres dépenses à préciser			
Total des dépenses			
Bénéfice / Perte prévisionnelle			

2. Plan financier par rapport aux investissements futurs

ACTIF	Année 1	Année 2	Année 3
Actifs immobilisés :			
Frais d'établissement			
Terrains et constructions			
Mobilier et matériel roulant			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actifs circulants			
Stocks			
Créances commerciales			
Diverses créances			
Trésorerie et liquidités			
TOTAL DE L'ACTIF			
PASSIF			
Capital ou fonds social			
Provisions			
Dettes financières à plus d'1 an			
Dettes commerciales à plus d'1 an			
Dettes financières à 1 an au plus			
Dettes commerciales à 1 an au plus			
Dettes fiscales, salariales et sociales			
Autres dettes à court terme			
TOTAL DU PASSIF			

ID Annexe 4 : PLAN D'EMPLOI

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

- Statut : préciser s'il s'agit d'un employé, d'un prestataire extérieur (indépendant), d'un bénévole.
- Charge : préciser la charge de travail pour la fonction, soit en nombre d'heures par semaine, soit en Equivalents Temps Plein (ETP).
- Masse salariale brute annuelle : masse salariale exprimée toutes charges comprises (y compris charges employeur).
- Nom de la personne : si le poste est déjà attribué.

Personnel administratif	Personnel de production (animateurs, journalistes, producteurs...)	Personnel technique (réalisation, diffusion et informatique)	Personnel commercial, de promotion et communication
<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne <p>Total personnel administratif :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne <p>Total personnel de production :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne <p>Total personnel technique :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne <p>Total personnel commercial, de promotion et communication :</p>

Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

Identifiant question	Questions	Remarques	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Prog Q1	Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service, par exemple en décrivant les éléments suivants : - Genres musicaux diffusés - Caractère récent ou moins récent des titres diffusés - Niveaux de rotations des titres - Types de programmes proposés		Texte
Prog Q2	Description du(des public(s) cible(s) : Durée de diffusion des programmes		Texte
Prog Q3	Durée quotidienne des programmes en direct <u>en semaine hors congés scolaires</u>	<i>Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...)</i>	Durée en heures
Prog Q4	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>en semaine hors congés scolaires</u>	<i>Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...)</i>	Durée en heures
Prog Q5	Durée quotidienne des programmes en direct <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q6	Durée quotidienne des programmes en automatisé <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q7	Durée quotidienne des programmes en direct <u>en semaine pendant les vacances</u>		Durée en heures

Prog Q8	Durée quotidienne des programmes en automatisé en semaine pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q9	Durée quotidienne des programmes en direct le week-end pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q10	Durée quotidienne des programmes en automatisé le week-end : grille de vacances		Durée en heures
Prog Q11	Durée hebdomadaire totale des programmes :	Une semaine 24h/24, 7 jours/7 = 168 heures.	Durée en heures
Prog Q12	Répartition en % sur une semaine type (LU-DI hors congés scolaires) des différents genres de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :	Par exemple : musique 70%, informations 8%, divertissement 5%, publicité 7%, ...	Liste avec %
Prog - grille à compléter	Grille descriptive des programmes.	Veuillez remplir le tableau ci-dessous. Merci d'indiquer tous les programmes et de remplir toutes les cases pour chaque programme. Cet élément dûment complété est indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.	Grille à compléter
Prog Q13	Description des procédures d'élaboration de la programmation :	Expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation – fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.).	Texte

Prog Q14	Identification des personnes ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation :	<i>Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Ces personnes et leur expérience dans le domaine de la radio doivent être mentionnées dans l'annexe ID 4 ou l'annexe ID 5 à la fiche n°1.</i>	Liste
Prog Q15	La programmation musicale est-elle centralisée et homogène ou est-elle libre et laissée à l'appréciation des animateurs et personnes en charge d'émissions?	<i>Si la situation est variable (par exemple en fonction des plages horaires), veuillez nuancer votre réponse.</i>	Texte
Prog Q16	Pour les services existants (FM, webradio, autre), veuillez indiquer, le cas échéant, l' / les éventuelle(s) sanction(s) prise(s) à l'encontre du service par l'autorité de régulation audiovisuelle auprès de laquelle il est déclaré ou autorisé :	<i>Le CSA belge étant en possession de ces informations pour les services qu'il régule, cette question s'adresse principalement aux services autorisés ou déclarés auprès d'autres autorités de régulation audiovisuelle.</i>	Liste
Exploitants	Le cas échéant, veuillez lister les exploitants ou candidats exploitants	<i>Par exploitant, on entend le tiers qui prend en charge une partie du réseau du point de vue technique et/ou commercial. Veuillez remplir les points ExQ1 à ExQ6 ci-dessous pour chaque exploitant ou candidat exploitant.</i>	
Ex Q1	Dénomination et forme juridique :		
Ex Q2	Adresse du siège social		
Ex Q3	Rue, n° :		
Ex Q4	Code postal, Ville :		
Ex Q5	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)		
Ex Q6	Rue, n° :		
	Code postal, Ville :		
	Activités :		

Fiche n°2 : GRILLE A COMPLETER

Type de programme (1)	Nom du programme	Brève description du programme	Ce programme est-il animé?	Proportion d'interventions parlées (2)	Langue parlée dans le programme	Jours(s) de diffusion (dans la semaine) en première diffusion	Heure de diffusion en première diffusion	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence de diffusion (3)	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année Hors rediffusions (4)	Origine du programme (5)	Ce programme est-il décroché?
Type I	Country Time	Programme entièrement consacré à la musique Country	Non	NA (non applicable)	MUS (pas d'animation)	Vendredi	22h	60'	Hebdomadaire	Dimanche 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre	Non
Type III	Réveil à 3	Matinale comportant des chroniques et des infos de services	Oui	60%	FR	Lundi > vendredi	7h	100' (2x50')	Quotidien (lu > vendredi)	Néant	260 (5 jours/sem * 52 semaines)	Production propre	Qui – 3 déclinaisons différentes : Bruxelles, Liège, Namur
Type IV	Au ciné cette semaine	Magazine consacré aux sorties cinéma	Oui	50%	FR	Mercredi	9h	60'	Hebdomadaire	Samedi 22h	39	Radio Nova	

Instrumentation

Instructions _____

choisissez entre cinq types de p

Type I – musique non-stop ;

Type II – programme d'accompagnement animé ;

Type III – animation avec rubriques et/ou invités (e

Type V = programme de contenu thématique :

Le programme musical thématique animé

ype v – pluggerlike musical stimuli were utilized:

Le programme est animé, Veuillez indiquer une é

, ...).

diquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdo

(4) Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions.

(5) Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas entièrement

1 Production nitrone (PP) :
Cancer à la peau et au poumon possède.

Production factors are economic resources used to produce goods and services.

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :		
Prog Annexe 1	Description détaillée de tous les programmes.	A joindre en annexe - veillez à ce que tous les programmes qui figurent dans les grilles à remplir soient dûment décrits dans la présente annexe.
Prog Annexe 2	Preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d'auteur : SABAM, droits d'interprètes : PLAYRIGHT, droits des producteurs : SIMM). Il est demandé la preuve que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la remise de son dossier de candidature ou que des procédures sont en cours (pré-déclarations) pour garantir le respect des obligations une fois l'autorisation accordée.	A joindre en annexe. L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par les organismes gestionnaires de droit. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de ces organismes.
Exploitants Annexe 1	Pour les réseaux, copie des contrats d'exploitation ou projets de contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec les exploitants ou candidats exploitants mentionnés aux points Ex Q1 et suivants.	A joindre en annexe.

Fiche n°3 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses	
ID Q1	Dénomination du demandeur :			
ID Q2	Dénomination du service :			
	<i>Proposer des programmes d'information générale (hors informations de promotion culturelle) ne relève pas d'une obligation, les radios indépendantes comme les radios en réseau peuvent décider de ne pas en diffuser.</i>			
	<i>L'art. 3.1.1-2, 2°, 3°, 4°, 5° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échète, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être (stagiaire AJP) ; établir un Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ; reconnaître une société interne de journaliste et être membre de l'ADJ.</i>	<i>Selon la <u>Recommandation</u> du Collège d'autorisation et de contrôle, le CSA considère comme programme d'information, un programme qui remplit cumulativement les conditions suivantes :</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> - Traite de l'actualité (y compris dans des domaines spécialisés) ; - Fait l'objet d'un traitement journalistique : collecte, éditorialisation (contextualisation et hiérarchisation de l'information) et communication des faits dans un souci de vérité ; - Répond à une préoccupation d'intérêt général (c'est-à-dire traite de la vie en société sous tous ses aspects et est conçu uniquement dans l'intérêt du public). 		
		<p><i>Ces programmes ne sont pas obligatoirement réalisés par un journaliste professionnel ou de formation.</i></p> <p><i>Attention, les programmes délivrant des informations de service stricto sensu (météo, info-trafic, grilles de résultats sportifs, simple relais d'informations de l'administration communale, etc.) ne sont pas comptabilisés en tant que programmes d'information.</i></p> <p><i>Considérant les objectifs de la régulation, l'éditeur ne peut qualifier seul un programme et, dès lors, juger des règles spécifiques qui vont s'appliquer en vertu de cette qualification. C'est le Collège d'autorisation et de contrôle qui tranche sur ce point, sur base des programmes proposés par le candidat. Dans la pratique, un même programme peut rencontrer plusieurs sortes de missions mais ne sera comptabilisé que pour une seule mission.</i></p>		
	Tout ce qui relève de la promotion à titre gratuit des événements culturels de la zone de service doit être détaillé en fiche n°4.			
Info Q1	Avez-vous l'intention de diffuser des programmes d'information - qu'ils soient produits par votre radio ou par un/des tiers?	<p>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous.</p> <p>Si non, merci d'indiquer NA dans toutes les cases ci-dessous.</p> <p>Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous</p>	OUI - NON	

		être engagé à le respecter. Veuillez le fournir en annexe (Info Annexe 1).
Info Q2	Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :	Veuillez détailler les spécificités de l'offre d'information du service (thématisques traitées, type de traitement,...).
Info - grille à compléter	Grille des programmes d'information :	Veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme d'information et de remplir toutes les cases pour chaque programme.
Info Q3	Combien de personnes (équivalent temps-plein - ETP) avez-vous prévues pour produire ces programmes?	Le cas échéant, veuillez mentionner les bénévoles et / ou les étudiants en journalisme.
Info Q4	Disposez-vous d'au moins un journaliste reconnu engagé sous contrat d'emploi?	<i>Si la réponse est non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>
Info Q5		Si non, vous engagez-vous à engager au moins un journaliste professionnel sous contrat d'emploi?
Info Q6	Avez-vous reconnu une société interne de journalistes?	<i>Si la réponse est non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>
Info Q7		Si non, vous engagez-vous à en reconnaître une si elle se formait au sein de votre rédaction?
Info Q8	Etes-vous déjà membre de l'IADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme?	<i>Si oui, veuillez joindre le document ad-hoc en annexe (Info Annexe 2).</i> <i>Si non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>
Info Q9		En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'IADJ et à vous acquitter de la cotisation annuelle?

Info fournie par tiers Q0	Avez-vous recours à des programmes d'information conçus par des tiers?	<i>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous. On entend par cette question des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat, mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.</i>	OUI – NON - NA
Info fournie par tiers Q1	Identification des fournisseurs de programmes d'information.	<i>Veuillez remplir les points Info fournie par tiers Q1 à Q3 ci-dessous pour chaque fournisseur</i>	
Info fournie par tiers Q1	Dénomination et forme juridique :	Nom ou NA	
Info fournie par tiers Q2	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) : Rue, n°:	Adresse ou NA	
Info fournie par tiers Q3	Code postal, Ville :	Adresse ou NA	

Fiche n°3 : GRILLE À COMPLÉTER

Légende

Digitized by srujanika@gmail.com

- sur l'ondes vert - exemples de rempissage - veuillez l'encler de votre tableau

 - (1) Exemple : Flash, journal parlé, magazine, débat, forum, entretien...
 - (2) Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme
 - (3) Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion
 - (4) Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions
 - (5) Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

Info Annexe 1	Copie du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information	A joindre en annexe.
Info Annexe 2	Copie d'attestation de cotisation ou d'une pré-déclaration de service auprès de l'IADJ.	A joindre en annexe. <i>L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par l'IADJ. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de l'organisme.</i>
Info Annexe 3 - Réseau	Liste des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et copie des contrats.	Veuillez joindre la liste en annexe en précisant le n° de carte de presse pour chaque journaliste ainsi qu'une copie de chaque contrat d'emploi (vous pouvez noircir/cacher les informations types rémunération ou avantages si vous le souhaitez).

Fiche n°4 : PROMOTION CULTURELLE, PRODUCTION PROPRE et DECROCHAGES LOCAUX (réseaux uniquement)

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
	<i>L'art 4.2.3-1, 1° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio. L'art. 4.2.3-1, 2° du décret relatif aux services de médias audiovisuels coordonné prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.</i>		
	Promotion culturelle		
Cult - grille	Grille des programmes de promotion et à développement culturel : compléter	<i>Pour chaque programme consacré à la promotion des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio et pour tous les autres programmes consacrés à la promotion et au développement culturel, veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme et de remplir toutes les cases pour chaque programme.</i>	Grille à remplir
	Production propre		
PP Q1	Engagement en matière de proportion de production propre par rapport à la durée annuelle totale des programmes en % :	Seuil légal : 70% Dérogation possible	%
PP - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.	OUI-NON
PP - dérog Q2	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA

PP - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question PP – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
PP - dérog Q4	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
PP - dérog Q5	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
Décrochages locaux		<i>Veuillez remplir les points Décro - Q1 à Q6 pour chaque décrochage prévu. Les informations communiquées ci-dessous doivent impérativement correspondre à celles reprises dans la grille générale des programmes (fiche 2).</i>	
Décro - Q1	Nom du programme :		
Décro - Q2	Description du programme diffusé en décrochage :		
Décro - Q3	Zone géographique du décrochage :		
Décro - Q4	Durée du programme (en minutes) :		
Décro - Q5	Fréquence de diffusion :		
Décro - Q6	Nombre de diffusions par an :		

Fiche n°4 : GRILLE À COMPLÉTER

légende

Sur fond noir - Sur fond noir - Sur fond noir - Sur fond noir - Sur fond noir -

(1) Chaque élément de l'ensemble $\{1, 2, \dots, n\}$ est associé à un élément unique de l'ensemble $\{1, 2, \dots, m\}$.

(1) Choisir parmi : capsule, agenda, magazine, chronique, émission.

(2) Indiquez les jours et heures de première diffusion habituels du programme.

(3) Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel

(4) Par exemple, une fois par semaine sur toute l'année = 52 diffusions.

(5) Veuillez indiquer l'origine du mercantile (auj. de la séance) si n'est pas produit en propre

Fiche n° 5 : EMPLOI DES LANGUES, DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES ET D'OEUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
	<i>L'art. 4.2.3-1, 3°, du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.</i>		
	<i>L'art. 4.2.3-1, 4°, du décret relatif aux services de médias audiovisuels prévoit le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux services de médias audiovisuels pour atteindre 10 % à l'issue d'une période transitoire de 5 ans, soit à compter de l'exercice 2026.</i>		
	Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre d'œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.		
Langues parlées	Emploi des langues dans les programmes		
Lg Q1	Proportion en pourcentage des programmes en langue française par rapport à tous les programmes animés :	Seuil légal : 100% Dérogation possible <i>Le cas échéant, votre réponse à la question Lg - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</i>	%
Lg - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions ci-dessous).</i>	OUI - NON

Lg - dérog Q2	<i>Attention, votre réponse à la question Lg Q1 doit être identique à votre réponse ici.</i>	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
Lg - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question Lg - dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
Lg - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
Lg - dérog Q5	<i>Veuillez mentionner toutes les langues parlées (autres que le français) dans vos programmes.</i>	Identification des langues utilisées autres que le français :	Liste ou NA
Lg - dérog Q6	<i>Il est impératif que ces programmes soient bien détaillés dans la grille générale des programmes (fiche 2).</i>	Veuillez lister les programmes utilisant d'autres langues que le français et pour chaque programme spécifier la/les langue(s) utilisée(s) :	Liste ou NA
Lg - dérog Q7		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Musique	Diffusion de titres musicaux		
Musiq Q1	Nombre moyen de titres diffusés par 24h en semaine (du lundi au vendredi) :	Chiffre	
Musiq Q2	Nombre moyen de titres diffusés par 24h le week-end :	Chiffre	
MusiqFR Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	Seuil légal : 30% Dérogation possible <i>Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqFR - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</i>	%
MusiqFR - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).</i>	OUI – NON
MusiqFR - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqFR Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqFR - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqFR – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engagerez vous ?	% ou NA
MusiqFR - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
MusiqFR - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

MusiqCFWB Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Communauté française par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	<p>Seuil légal actuel : au moins 6% pour l'exercice 2024, avec une augmentation progressive pour atteindre 10 % minimum à l'exercice 2026.</p> <p>Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues.</p> <p>Dérogation possible</p> <p>Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqCFWB - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</p>	2024 : % 2025 : % 2026 : %
MusiqCFWB - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).</i>	OUI - NON
MusiqCFWB - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqCFWB Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqCFWB - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqCFWB – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez-vous ?	% ou NA
MusiqCFWB - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) :	OUI – NON – NA
MusiqCFWB - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Veuillez joindre à la présente fiche l'annexe suivante :		
Musiq Annexe 1	Veuillez lister les titres et artistes les plus diffusés sur votre radio au cours de la dernière année. Si vous ne pouvez fournir une telle liste, veuillez en expliquer les raisons. Si votre candidature concerne un projet qui n'est pas encore diffusé, veuillez lister les genres musicaux, titres et artistes que vous prévoyez de diffuser.	<i>A joindre en annexe</i>

Fiche n°6 : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-question	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
ID Q3	Envisagez-vous de conditionner l'accès à vos programmes?		OUI – NON
ID Q4	Si oui, quelles seraient ces conditions en termes de prix?		Prix en euros ou NA
ID Q5	Avez-vous déjà un pré-accord avec d'autres radios pour occuper le(s) multiplexe(s) pour lesquels vous demandez un droit d'usage?		OUI – NON
ID Q6	Si oui, veuillez les énumérer :		Liste
ID Q7	Avez-vous déjà un pré-accord avec un opérateur de réseau numérique ? (OUI - NON)	<i>Si oui, veuillez répondre à toutes /les questions ci-dessous.</i>	OUI – NON
ID Q8		Dénomination et forme juridique de l'opérateur de réseau :	
ID Q9		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation)	Rue, n°:
ID Q10		Code postal, Ville :	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000254]

14 DECEMBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van een aanbesteding voor de toewijzing van radiofrequenties bestemd voor de uitzending van een klankradio-omroepdienst via digitale radiogolven

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 februari 2021 betreffende audiovisuele mediadiensten en videoplatformdiensten, de artikelen 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-1, 8.2.1-2, 8.2.1-10 en 8.2.1-11;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 oktober 2018 tot vaststelling van een lijst van radiofrequenties die kunnen worden toegewezen voor de uitzending van klankradio-omroepdiensten via digitale terrestrische radiogolven ;

Gelet op het decreet van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2018 tot bepaling, voor de uitzending via digitale radiogolven, van het aantal netwerkradio's, hun theoretische dienstzones en de beschikbare radiofrequenties die ze samenstellen;

Gelet op de samenwerkingsovereenkomst van 21 december 2018 tussen de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende het gebruik van digitale frequenties voor DAB+ op het grondgebied van de andere partij; Deze overeenkomst staat het gebruik toe van 2 radiofrequenties in Sint-Pieters-Leeuw;

Overwegende dat het C11-netwerk dat opgenomen is in bijlage 3 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2018 tot bepaling, voor de uitzending via digitale radiogolven, van radiofrequenties die toegewezen worden aan netwerkradio's, niet werd toegewezen; Het moet daarom worden toegewezen in het kader van deze aanbesteding;

Overwegende dat de RTBF de netwerkexploitant van de C11-radiofrequenties is;

Overwegende dat deze aanbesteding aansluit op de algemene aanbesteding die op 15 januari 2019 in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt is;

Overwegende dat de weging van de criteria voor de evaluatie van de dossiers van de kandidatuur, waarover het College van vergunning en controle op 26 april 2018 advies heeft uitgebracht, niet is gewijzigd om een gelijke behandeling te behouden met de toewijzingen die door de Hoge Raad voor de audiovisuele sector zijn toegekend naar aanleiding van de bovengenoemde algemene aanbesteding ;

Overwegende dat wanneer een vergunning wordt verleend na een niet-globale aanbesteding, deze vergunning van rechtswege vervalt op de dag voor de dag waarop de vergunningen worden verleend in het kader van een nieuwe globale aanbesteding;

Overwegende dat een aanbesteding als globaal wordt beschouwd als ze ten minste 75% van de radiofrequenties omvat die al zijn toegewezen in de betrokken radiogolven;

Op de voordracht van de Minister van Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De lijst van radiofrequenties die kunnen worden toegewezen aan een netwerkradio in digitale radiogolven is opgenomen in bijlage 1 bij dit besluit.

Ter indicatie: de theoretische dekkingskaarten van de in het vorige lid bedoelde radiofrequenties zijn beschikbaar op de site : <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/radiofrequencies/>.

Deze worden opgesteld volgens de methode bepaald in artikel 2.2-3, § 2 van het decreet van 4 februari 2021 betreffende audiovisuele mediadiensten en videoplatformdiensten. Aangezien de berekeningen zuiver theoretisch zijn, geven deze kaarten een hypothetische indicatie van de radiofrequentiemarketing en vormen zij derhalve geen garantie voor de werkelijke dekking van de zenders.

Art. 2. Het bestek wordt opgenomen in bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 3. De aanvrager moet zijn kandidatuur binnen de volgende termijnen en op de volgende manier indienen:

1° het antwoord op de aanbesteding wordt per aangerekend schrijven met ontvangstbewijs verstuurd naar de Voorzitter van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector (CSA).

De documenten moeten in een verzegelde enveloppe zijn waarop het volgende staat vermeld:

" NIET OPENEN AUB

Antwoord op de aanbesteding voor het C11-netwerk

Te vermelden: naam en adres van de maatschappelijke zetel van de aanvrager".

Deze enveloppe moet in een andere, gefrankeerde enveloppe naar het volgende adres worden gestuurd: CSA, Koningsstraat 89, 1000 Brussel.

Ze moet de poststempel uiterlijk van 15 maart 2024 dragen. Indien het antwoord in meerdere enveloppen wordt verzonden, moet elke envelop aangerekend met ontvangstbewijs worden verstuurd.

2° het antwoord op de aanbesteding moet worden opgesteld met gebruikmaking van het standaardformulier dat in bijlage 3 is opgenomen. Van elke vergunningsaanvraag en de bijlagen moet een papieren exemplaar en een elektronische versie in een bruikbaar formaat (geen beeldscans) op een USB-stick worden toegezonden in een verzegelde enveloppe bedoeld in 1°.. De formulieren kunnen worden gedownload van de website : <https://www.csa.be/plandefrequencies>.

3° elke vergunningsaanvraag moet namens de aanvrager worden ondertekend door de persoon of personen die wettelijk bevoegd is of zijn om de aanvrager te verbinden.

4° het niet-naleven van de vormvereisten voor het indienen van de aanvraag en het niet- indienen van een volledig dossier binnen de gestelde termijn, brengt met zich mee dat de aanvraag onontvankelijk is.

5° binnen een maand na de sluitingsdatum van de aanbesteding stelt de voorzitter van de CSA de kandidaat in kennis van de inaanmerkingneming van zijn kandidatuur en deelt hij dit mee aan de minister bevoegd voor de audiovisuele sector en aan de secretaris-generaal van het Ministerie van de Franse Gemeenschap. In het kader van deze kennisgeving stelt de voorzitter van de CSA de aanvrager in kennis van de ontvankelijkheid of onontvankelijkheid van zijn verzoek.

Art. 4. Het College voor vergunning en controle beslist over de aanvragen en verleent de vergunning door toewijzing van het gebruiksrecht van het radiofrequentienetwerk binnen vier maanden na de sluitingsdatum van de aanbesteding.

Hij beoordeelt eerst de aanvragen ten aanzien van de volgende elementen en wegingsfactoren :

1° De wijze waarop de aanvrager zich verbint om te voldoen aan de verplichtingen bedoeld in de punten D, 1, 2 en 4 van het bestek bedoeld in artikel 2 van dit besluit aan de hand van de volgende criteria:

a) de kwalitatieve en kwantitatieve aard van de programmering die moet zorgen voor de cultuurpromotie, inzonderheid door de belangrijkste culturele en sociaal-culturele activiteiten in de dienstzone van de klankradio-omroepdienst gratis voor te stellen. Beoordeeld op 20 punten;

b) de omvang van de verbintenis met betrekking tot de verplichting voor de klankradio-omroepdienst om een minimum van 70 % eigen productie te garanderen. Beoordeeld op 20 punten;

c) de omvang van de verbintenis met betrekking tot de verplichting voor de radio-omroepdienst om elk jaar ten minste 30 % Franstalige muziekwerken uit te zenden. Beoordeeld op 20 punten;

d) de omvang van de verbintenis met betrekking tot de verplichting voor de radio-omroepdienst om meer dan 6 % muziekwerken uit te zenden van auteurs, componisten, vertolkers of muziekproducenten wier woonplaats, exploitatiezetel of maatschappelijke zetel zich in het Franse taalgebied of in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad bevindt. Van deze 6 % moet ten minste 3/4 tussen 6.00 en 22.00 uur worden uitgezonden. Dit percentage van 6 % zal vanaf de inwerkingtreding van het decreet geleidelijk en jaarlijks moeten toenemen tot 10 % aan het einde van een overgangsperiode van 5 jaar bedoeld in artikel 4.2.3-1. van het decreet van 4 februari 2021 betreffende audiovisuele mediadiensten en videoplatformdiensten. Beoordeeld op 20 punten.

Wanneer het formaat van de radio-omroepdienst niet voorziet in de uitzending van muziekwerken, is de toekenning van punten voor de criteria c) en d) niet van toepassing.

Indien een afwijking wordt gevraagd voor de onder b), c) of d) bedoelde criteria overeenkomstig artikel 4.2.3-1 van het decreet van 4 februari 2021 betreffende audiovisuele mediadiensten en videoplatformdiensten, is de puntentoeënkennung voor het criterium of de criteria waarvoor een afwijking wordt gevraagd, niet van toepassing.

2° De relevantie van de door de aanvrager voorgelegde financiële plannen op basis van de volgende criteria :

a) het realistische karakter van het over drie jaar opgestelde financieringsplan, dat inzonderheid een rubriek moet bevatten betreffende de kosten van de rechten van auteurs en andere rechthebbenden ter uitvoering van de afgesloten overeenkomsten. Beoordeeld op 25 punten;

b) de overeenstemming van het financiële plan met het beschreven project voor een klankradio-omroepdienst, inzonderheid met het beoogde werkgelegenheidsplan. Beoordeeld op 25 punten.

3° De originaliteit en het unieke karakter van elke aanvraag aan de hand van de volgende criteria:

a) de onderscheidende aard van het formaat en van het mogelijke subformaat van de geplande radio-omroepdienst. Beoordeeld op 30 punten;

b) het niveau van de middelen die worden aangewend om algemene, regionale en/of gespecialiseerde informatie te produceren. Beoordeeld op 20 punten.

Wanneer het formaat van de klankradio-omroepdienst niet voorziet in de uitzending van informatieve programma's, is de toekenning van punten voor criterium b) niet van toepassing.

4° Het belang van de gedecentraliseerde productie in de Franse Gemeenschap op basis van het bestaan van regionale of lokale uitlopers op het vlak van informatie en/of culturele promotie en/of dienstverleningsprogramma's. Beoordeeld op 20 punten.

5° De ervaring die de aanvrager en zijn aandeelhouders of leden hebben verworven op het gebied van radio-omroep, beoordeeld op basis van 40 punten, rekening houdend met :

- hun ervaring en know-how in programmaproductie;
- hun ervaring met het administratief en technisch beheer van een klankdienst ;
- eventuele evaluaties door een regelgevende instantie van een klankdienst waaraan de aanvrager, zijn aandeelhouders of zijn leden hebben deelgenomen.

6° eventuele marketingregelingen voor de klankradio-omroepdienst op basis van de volgende criteria:

a) de vraag of de klankradio-omroepdienst al dan niet gratis is. Beoordeeld op 5 punten;

b) het prijsniveau voor betalende klankdiensten. Beoordeeld op 5 punten.

Na afloop van deze eerste evaluatie beslist het College voor vergunning en controle over de eventuele afwijkingen die worden verleend overeenkomstig artikel 4.2.3-1 van het decreet van 4 februari 2021 betreffende audiovisuele mediadiensten en videoplatformdiensten en verleent hij, in fine, de vergunningen, waarbij hij erop toeziet dat de diversiteit van het radiolandschap en het evenwicht tussen de verschillende radioformats, via het muziek-, cultuur- en informatieaanbod, worden gewaarborgd.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Art. 6. De Minister van Media is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 december 2023.

Voor de Regering:

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD